

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE  
COMMUNE DE MARLY  
ARRÊTE DU MAIRE n° 425 / 2025

**Portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement  
Pont de la Seille – Rue des Écoles et Rue du Pâquis**

**Le Maire de Marly,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1 et 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement, et les articles L 2542-1, L 2542-2, L2542-3 et L 2542-10 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en Alsace et Moselle ;
- VU** les dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière
- VU** le Code de la route,
- VU** l'application du règlement de voirie,
- VU** le code pénal,
- VU** la demande de prolongation des services de l'Eurométropole de Metz en date du 24 novembre 2025,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre les mesures propres à permettre la bonne exécution des travaux de réparation prévus sur le Pont de la Seille par la société NGE GC pour le compte de l'Eurométropole de Metz dans le cadre du déploiement de la Ligne C du METTIS traversant Marly,

- **A partir du lundi 1<sup>er</sup> décembre et jusqu'au vendredi 12 décembre 2025 inclus**

**ARRÊTÉ**

**Article 1** : Afin de permettre, en toute sécurité, la bonne exécution des travaux situés sur le Pont de la Seille au niveau de la rue des Ecoles à Marly, la chaussée sera alternée à la circulation à l'avant du chantier, par sens prioritaire Mairie vers école, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Une base de vie sera installée sur le parking situé dans la rue du Pâquis, le temps des travaux.

**Article 2** : La signalisation sera mise en place par panneaux B15 et C 18 par la société NGE GC chargée des travaux, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 3** : La société NGE GC devra assurer pendant toute la durée des travaux un accès permanent aux propriétés riveraines et aux commerces.

**Article 4** : L'Adjoint à la Directrice Générale des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la société NGE GC et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur de NGE GC,  
Monsieur le Directeur de CITEOS / AXIMUM,  
Monsieur le Directeur de INGEROP,  
Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
Messieurs les Agents de la Police Municipale,  
Monsieur le Directeur de la Régie de l'eau  
de l'Eurométropole de Metz,  
Monsieur le Président de l'Eurométropole de Metz.

A Marly, le 27 novembre 2025

Pour le Maire

le 1<sup>er</sup> Adjoint chargé de l'urbanisme,  
des travaux et de la circulation

Michel LISSMANN



Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.